



**Notice du Conseil Municipal  
du Mercredi 22 Juillet 2020**

## QUESTION N° 1

**Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du Jeudi 25 Juin 2020.**

Ce procès-verbal, joint à votre convocation, est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien en délibérer.

## QUESTION N° 2

### **Objet : Garantie de prêt accordée par la ville du Moule à la société pointoise d'habitats à loyers modérés (SPHLM)**

La société pointoise d'habitats à loyers modérés (SPHLM) a obtenu un agrément « prêt social en location accession » (PSLA) de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).

Ledit agrément a été sollicité dans le but d'acquérir 12 logements des mains de la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR). Ils sont situés à champ grillé, sur le territoire de la ville du Moule.

Pour mener à bien cette opération, la SPHLM a sollicité un prêt de 950000 € auprès de la Banque Postale. Ce prêt court sur une durée de cinq années et un mois. Ses caractéristiques figurent dans le contrat joint à la présente notice.

Par courrier du 11 juin 2020, cette structure a requis auprès de la ville du Moule, une demande de garantie de ce prêt, à hauteur de 100 %.

Pour rappel, cette opération a été l'occasion d'ouvrir un relogement en accession à la propriété pour plusieurs habitants de la zone de résorption de l'habitat insalubre (RHI) Bonan Vassor Sergent.

Dans la mesure où ladite opération est d'intérêt public, il n'existe pas d'obstacles légaux et réglementaires.

Ce prêt étant en lien avec le logement social, il peut être garanti par la commune à hauteur de 100%.

Cette opération n'est en définitive pas concernée par les « ratios Galland ». Le prêt n'impacte en rien la capacité d'endettement de la collectivité, ni sa solvabilité dans la mesure où, conformément à l'article L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces garanties ne sont pas prises en compte dans le calcul des ratios prudentiels des collectivités, puisqu'elles concernent le financement de logements sociaux.

Monsieur le Directeur de la SPHLM sera présent lors de la séance du Conseil municipal, pour apporter toutes les informations complémentaires à ce sujet.

Vous voudrez bien en délibérer.

### QUESTION N° 3

#### Objet : Remboursements : Frais d'accueils de loisirs et périscolaires

Suite à la conjoncture actuelle due au coronavirus et à la fermeture des écoles, les élèves n'ont plus bénéficié des prestations de Périscolaire et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi.

Madame Murielle JULIANS s'étant acquittée en début d'année de l'intégralité des frais d'ALSH et de périscolaire de sa fille, sollicite le remboursement de son paiement effectué en avance comme ci-dessous mentionné.

Nom prénom	ECOLE	Nbre de mois	Montant
JULIANS Amandyne	ALSH +	avril	66 €
	PERISCOLAIRE	mai	66 €
	A GIRARD	juin	66 €
TOTAL.....			198 €

Il vous est demandé d'autoriser ce remboursement.

Veillez en délibérer.

## QUESTION N° 4

### **Objet : Inscription au budget des crédits nécessaires permettant la rémunération du collaborateur de cabinet du Maire**

Les conditions de recrutement et d'emploi des personnels de cabinet sont régies par [l'article 110](#) de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée et par le [décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987](#).

Afin de procéder à la formation de son cabinet, l'article précité autorise l'autorité exécutive à recruter de manière discrétionnaire un ou plusieurs collaborateurs en vue de l'assister personnellement dans son double rôle de chef de l'administration locale et de responsable politique.

Les emplois de cabinet entrent dans la catégorie des emplois non permanents qui ne sont pas liés au fonctionnement des services de la collectivité et sont ainsi placés en dehors de la hiérarchie fonctionnelle. Le lien entre l'exécutif local et les membres de son cabinet est particulier. Les emplois de cabinet nécessitent un engagement personnel et déclaré à l'action politique menée, contrairement à l'obligation de neutralité demandée aux fonctionnaires et une relation de confiance personnelle d'une nature autre que la subordination hiérarchique.

Le recrutement d'un collaborateur de cabinet ne peut intervenir que si les crédits disponibles figurent au budget, au chapitre et à l'article correspondant à ce type d'emplois. L'inscription des crédits affectés ne peut provenir que d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. L'effectif maximum du cabinet est déterminé selon la taille démographique de la commune.

Les personnes recrutées comme collaborateurs de cabinet peuvent appartenir ou non à la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires de l'État peuvent être recrutés comme collaborateurs de cabinet par la voie du détachement ([loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 \(article 45\)](#) ; [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 \(article 14\)](#)). Les fonctionnaires territoriaux le peuvent aussi. Ils peuvent être issus d'une autre collectivité ou d'un établissement public local ([décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#)) ou, en dérogeant aux règles générales de détachement, le détachement peut s'effectuer à l'intérieur même de la collectivité ou de l'établissement local dont ils dépendent.

Il est important de rappeler que le recrutement d'un non-fonctionnaire sur ce type d'emploi ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale. Il reste un non-titulaire librement révocable, à tout moment, par le maire.

La décision de recrutement fixe le montant de la rémunération qui ne peut être supérieure à 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité ou l'établissement public ([Article 7](#) du [décret n° 87-1004](#)). Le collaborateur de cabinet ne peut percevoir comme autre

rémunération que des frais de déplacements, dans les conditions prévues par le [décret n° 66-619 du 10 août 1966](#)

Ces emplois sont précaires. Ils prennent fin en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui a procédé aux recrutements et, avant terme, celle-ci peut mettre fin aux fonctions des collaborateurs de manière quasiment discrétionnaire.

Il vous est proposé :

D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement du collaborateur de cabinet du Maire.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

Vous voudrez bien en délibérer.

## QUESTION N° 5

### **Objet : Mise en œuvre du droit à la formation des élus de la ville du Moule**

Le principe du droit à la formation des élus locaux, a pour but de garantir le bon exercice de leurs fonctions.

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est ainsi libellé :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Il est par ailleurs demandé au Conseil municipal, d'arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre.

Pour rappel, ils sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement dans les conditions édictées par la réglementation.

Vous trouverez jointe à la présente notice, une annexe, soumise à votre validation, reprenant les propositions de formations qui vous seront dispensées durant la période 2020-2021.

D'autre part, chaque élu a donc le droit de bénéficier, au titre du droit individuel à la formation (DIF), d'une formation individuelle, liée à sa fonction. Le DIF des élus permet à chaque élu local de bénéficier d'un compte temps de formation lui permettant de faciliter l'exercice de son mandat ou contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Il faut noter que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 est venue modifier le volet formation des élus. Des décrets d'application sont attendus.

Il vous est donc demandé :

- De valider le principe de l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus en vertu du document annexé à la présente ;

- D'imputer au budget communal les crédits ouverts à cet effet, soit 15000 € pour l'année 2020 ;
- De prendre en charge les frais afférents à la formation, au déplacement et à l'hébergement des élus ;
- D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, lequel servira de base à un débat annuel

Vous voudrez bien en délibérer.



## ANNEXE

### DEFINITION DES GRANDS AXES DU PLAN DE FORMATION DE LA VILLE DU MOULE :

Ces axes intègrent :

- Le droit et les finances des collectivités territoriales ;
- La coopération intercommunale ;
- Le positionnement de l' élu local ;
- Le contrat de ville du Moule.

#### **AXE 1** : Droit et finances des collectivités territoriales :

Fonctionnement de l' institution communale ; les finances locales ; les règles de la commande publique ; la mise en valeur du domaine communal (distinction domaine public / domaine privé ; l' exploitation du domaine communal à des fins commerciales, artisanales, touristiques, etc.)

#### **AXE 2** : La coopération intercommunale :

Droit de l' intercommunalité : le fonctionnement des institutions intercommunales, relations commune-intercommunalité, l' intérêt communautaire, le pacte de gouvernance.....

#### **AXE 3** : Le positionnement de l' élu local :

Les responsabilités de l' élu ; la relation élu/administration

#### **AXE 4** : Le Contrat de ville du Moule

NB : Ces axes et thématiques sont évolutifs et pourront être amendés en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des besoins de la collectivité.

## QUESTION N° 6

### **Objet : Désignation des membres de la commission communale des impôts directs**

L'article 1650 du Code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs(CCID), présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Pour rappel, la CCID :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R\*198-3 du livre des procédures fiscales ).

Dans les communes de plus de 2000 habitants (catégorie à laquelle appartient Le Moule), la commission est composée de huit (8) commissaires titulaires et de huit (8) suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission étant identique à celle du mandat du conseil municipal, il convient pour ce dernier d'en désigner de nouveaux, suite à son renouvellement intervenu le 26 mai dernier.

Leur liste doit par ailleurs être transmise à l'Administration fiscale dans les deux mois suivant ce renouvellement, soit le 26 juillet, délai de rigueur.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant(e)s d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil municipal doit arrêter une liste de trente-deux (32) personnes, seize (16) titulaires, et autant de suppléants.

Le cas échéant, elle est transmise au Directeur régional des Finances publiques, qui procède à la nomination des commissaires titulaires et suppléants.

La liste se décline comme suit :



## COMMUNE DE LE MOULE

### COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

N° d'ordre	Noms - Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Observations
1	SERMANSON Sophia	18-12-71 à Moule	69 Rte de Méthivier – Durival	TH
2	CHOUNI Julien	27-02-49 à Moule	Cocoyer Le Moule	TF
3	KNILES Patrick	08-05-56 à P-à-P	3, Rue du Cachiment - Guénette	TF
4	COUCHY Christian Simon	28-10-52 à Moule	Grands-Fonds Section Barthel	TH
5	LOQUES Alex	23-06-53 à Moule	46, Lotissement La Morelière	TH
6	SINAPAH-TRABON Line	17-04-60 à Moule	Saint-Guillaume	TF
7	ROUX Harry	24-04-59 à Moule	Grands-Fonds Section Matignon	TF
8	ARDISSON Jean	17-08-48 à Moule	Espace E.S. Dulac – Villa La Suz – Morel	TF
9	LAMBON-CHANDLER Simone	28-10-43 à Moule	14, Rue Cheik Anta Diop	TF
10	GALLI Eric	07-12-48 à M-à-l'E	Rue A. René-Boisneuf	CFE
11	REMY-FAUGASSE Patrick	02-12-50 à P-à-P	5, Rue des Bougainvilliers	TH
12	SYNESIUS Marius	09-11-63 à Abymes	100, Rue Jeanne d'Arc	TF
13	BELLON Alex	24-05-55 à B-Terre	7, Rue Galiéni	TH
14	CHINGAN Charles	08-01-69 à Abymes	Boisvin	TF
15	FLETCHER Flavien	19-08-55 à Moule	Section Damencourt – Trésor	TH
16	COUPAN Claude	29-01-64 à Moule	Boisvin	CFE
17	TACITA Chelssy	28-11-94 à Abymes	32, Boulevard Maritime	CFE
18	CHINGAN Wawren	09-09-79 à P-à-P	Boisvin	TH
19	GHOTAN Magalie	01-12-82 Laye-les-Roses	Boisvin	TF
20	TREFLE André	30-11-51 à P-à-P	894, Route de la Rosette	TH

21	ANICET Arsène	31-10-52 à Moule	Rte du Palais L'Anglais Le Moule	TF
22	COUCHY Marie-Jo	30-05-60 à Moule	Château-Gaillard	TH
23	ANZALA Rosembert	04-12-76 à Abymes	Sainte-Marguerite	CFE
24	JOACHIM Serge	15-11-62 à Abymes	La Plante	TH
25	MEZENCE Vincent	05-04-54 à Moule	Route de Conchou - Portland	TF
26	NOYON Maïté	26-01-58 à Moule	3611, Résidence Les Barbadines	TH
27	SERMANSON Jean-Luc	05-09-72 à Abymes	471, Route de la Clinique - Portland	TF
28	LEGRAND-FINEL Emilie	11-04-80 à Vernon	1, Lotissement La Palma	CFE
29	RUSCADE Florentin	17-10-66 à Moule	14, Rue Robert Loyson	TH
30	LEFI Josiane	14-02-57 à Moule	Chez Mme ORBEL 32, Rue G. Flower	TH
31	ARAMINTHE Harry	23-12-68 à Moule	La Rosette	TF
32	BOISSERON Agnès	21-01-57 à Moule	Résidence Les Couis	TH

Il vous est donc demandé :

- D'approuver la liste ci-dessus, qui sera communiquée à la Direction régionale des Finances publiques ;
- De valider le principe de la participation aux travaux de la commission de trois agents municipaux, sans voix délibérative.

Vous voudrez bien en délibérer.

## QUESTION N° 7

### **Objet : Préparation de la rentrée scolaire / Mesures de carte scolaire 2020/2021**

La commune du Moule compte 14 écoles, à raison de 6 écoles maternelles, 3 écoles primaires et 5 élémentaires pour un effectif scolaire prévisionnel de 2098 élèves à la rentrée.

Par un courrier du 28 avril 2020, le Recteur d'académie a communiqué à la ville, les mesures de Carte Scolaire envisagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- Ecole Jean Galleron, sise à Guennette : Fermeture d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ce type d'établissement accueille des enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Si tous les enfants scolarisés sont inscrits initialement par les agents du service des affaires scolaires, la décision d'en affecter certains en ULIS, est prise par l'équipe pédagogique. Ainsi la situation de cet établissement se déclinera comme suit en termes d'effectifs lors de la rentrée scolaire 2020 : 8 classes, pour un effectif de 164 élèves.

Cette mesure est motivée par une analyse de la situation communale, laquelle fait ressortir une variation des effectifs de – 85 élèves, et le très faible effectif en ULIS.

Il vous est donc demandé :

De prendre acte de la mesure de carte scolaire, visant à fermer une unité localisée pour l'inclusion scolaire de l'école Jean Galleron.

Vous voudrez bien en délibérer.



## QUESTION N° 8

### **Objet : COVID 19 : Création de la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence**

Les conditions d'attribution de cette prime exceptionnelle de covid-19 sont régies par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 (article 11) et le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

La réglementation ci-dessus fixe comme principe la possibilité de versement d'une prime exceptionnelle aux agents publics ou privés des collectivités territoriales, particulièrement mobilisés et pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison de sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité des services publics, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou à distance, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le montant maximum est de 1000€ non reconductible et exonéré de cotisations et de contributions sociales, ainsi que d'impôt sur les revenus. Il est cumulable avec toutes les autres indemnités. La prime est allouée à chacun par arrêté individuel et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission...

Les bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les agents contractuels de droit public ou privé à temps complet ou non complet
- Les agents mis à disposition de la ville

Aussi, il vous est proposé de créer la prime exceptionnelle de covid-19 selon les conditions validées par les membres du comité technique, en sa séance du mercredi 15 juillet 2020.

#### 1 - Période prise en compte

Il est pris en compte la période d'interdiction de déplacement en France, dite période de « confinement de la population ». Il s'agit d'une mesure sanitaire en place du 17 mars 2020 à 12 h au 11 mai 2020 (soit 1 mois et 25 jours) qui s'insère dans un ensemble de politiques de restrictions de contacts humains, et de déplacements dans le respect des gestes barrières, en réponse à la pandémie de covid-19 en France.

Ce confinement national a impliqué la restriction des déplacements au strict nécessaire avec attestation dérogatoire, notamment de travail, quand le télétravail n'a pas été possible.

## 2 – Conditions de versement

La prime sera versée au regard des états de services et selon l'appartenance des agents à un des groupes figurants dans le tableau suivant :

	Groupe 1 Agents mobilisés et disponibles 24h/24 en présentiel ou à distance (semaine/dimanche/jours fériés)	Groupe 2 Agents mobilisés et disponibles en journée en présentiel (semaine/dimanche/jours fériés)	Groupe 3 Agents mobilisés et disponibles en journée en présentiel au moins 3 fois par semaine (hors dimanche et jours fériés)	Groupe 4 Agents mobilisés et disponibles en journée à distance au moins 3 fois par semaine (hors dimanche et jours fériés)	Groupe 5 Agents mobilisés et disponibles en journée en présentiel ou à distance ponctuellement au moins 1 fois par semaine (hors dimanche et jours fériés)	Groupe 6 Agents mobilisés et disponibles en journée en présentiel ou à distance ponctuellement au moins 1 fois par mois (hors dimanche et jours fériés)
TAUX	100%	80%	60%	40%	30%	20%
MONTANT	1000€	800€	600€	400€	300€	200€

Vous voudrez bien en délibérer.

## QUESTION N° 9

### **Objet : Création d'emplois budgétaires**

La Direction des systèmes d'information et des nouvelles technologies (DSI) est une direction support incontournable de la ville. Elle fixe et valide les grandes évolutions de l'informatique de la collectivité, anticipe les évolutions technologiques nécessaires, évalue et préconise les investissements, contrôle l'efficacité et la maîtrise des risques liés au système d'information. De plus, cette direction assure la gestion courante de l'exploitation dans le respect des plannings et de la qualité attendus, surveille le fonctionnement du réseau local et externe, dans le cadre des normes, des méthodes d'exploitation et de sécurité.

Ces missions relèvent d'une haute technicité et d'une expertise dans le domaine. Aussi, le recrutement d'un ingénieur en informatique s'avère nécessaire pour renforcer l'équipe en place.

De même, la direction des ressources humaines (DRH) qui est aussi une direction support de la ville poursuit ses chantiers relatifs à la carrière des agents, notamment en termes de formations, actions qui constituent des leviers incontournables pour permettre aux agents de monter en compétences dans leurs domaines respectifs.

Il est nécessaire de recruter un agent administratif qui renforcera l'équipe en place et accompagnera ses collègues sur toutes leurs demandes relatives à la formation (créations de compte, accompagnement informatique et numérique, saisies des éléments préalables au déploiement du module GPEC...).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il vous est proposé de créer les emplois budgétaires suivants :

**EMPLOIS PERMANENTS**

NOMBRE	CATEGORIE	GRADE	COEFFICIENT HORAIRE
1	A	Ingénieur territorial	TC 35/35
1	C	Adjoint administratif territorial	TC 35/35

Vous voudrez bien en délibérer.

## QUESTION N° 10

### **Objet : Modification des tarifs de la piscine en raison de l'épidémie de coronavirus**

L'épidémie de coronavirus qui sévit depuis plusieurs mois a contraint la régie des sports à revoir les modalités d'accueil du public au parc aquatique Geoffroy Robert.

*Le guide des recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives*, document de référence édité par le ministère des sports et paru le 26 juin 2020 propose plusieurs schémas d'ouverture des piscines et d'accueil du public.

La régie des sports a opté pour un accueil du public pour les activités de baignade par tranche horaire de deux heures (9h-11h ; 11h-13h ; 14h-16h ; 16h-18h).

Compte-tenu de ces changements d'horaires, la régie des sports souhaite revoir les tarifs de la piscine qui sont actuellement fixés à 5€/adulte et 4€/enfant (délibération du Conseil Municipal prise en date du 2 octobre 2015) pour la journée (10h30-13h et 14h15-18h30).

Elle propose un tarif unique à 3€ (trois euros) valable jusqu'à ce que le contexte sanitaire permette de revenir aux horaires d'ouverture habituels.

Cette question sera soumise à l'avis de la commission sports et loisirs, lors de sa prochaine séance, prévue le jeudi 16 juillet 2020.

Vous voudrez bien en délibérer.

## QUESTION N° 11

**Objet : Désaffectation et déclassement préalables de terrains cadastrés AR 1006 et AR 1007, en vue de la réalisation d'un « pôle pluridisciplinaire de la santé et du sport »**

Madame Pascale LEROY, Masseur-Kinésithérapeute, a sollicité l'acquisition d'une parcelle communale dans le but d'y construire une Maison Pluridisciplinaire de la Santé.

Ce projet prendra la forme d'un centre médical orienté vers la traumatologie du sport. Plusieurs spécialistes médicaux et paramédicaux y exerceront :

- Médecin du sport ;
- Kinésithérapeutes du sport ;
- Ostéopathe ;
- Nutritionniste ;
- Cardiologue ;
- Naturopathe ;
- Podologue ;
- Orthoptiste .....

Y sera développé un pôle de réadaptation cardio vasculaire (APA).

De plus, des programmes sont prévus pour les patients souffrant de pathologies telles que le diabète, l'obésité, l'hypertension artérielle, .....

Après une étude technique, un terrain basé sur l'enceinte du stade municipal présente tous les critères favorables à l'implantation de ce projet. En effet son caractère économique, social et surtout médical, favorise son implantation à proximité d'une infrastructure publique dédiée à différentes activités sportives et ludiques.

Néanmoins ce lot est issu de la parcelle AR 7, laquelle accueille le stade municipal de la ville et est affectée à l'usage direct du public. Il faut donc noter que ce foncier appartient au domaine public de la ville.

Selon l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP), il convient de déclasser le bien avant toute aliénation. Dans cette éventualité, la désaffectation précède le déclassement pour permettre une cession dès lors que le bien aura intégré le domaine privé de la ville.

La délibération motivée doit constater également que le bien, vide de toute construction, n'est pas affecté à l'usage direct du public d'où son emplacement à l'extérieur de l'enceinte du stade.

Afin d'entamer la procédure de mise à disposition, une division a été faite par le géomètre ARBAU, et deux lots ont été créés comme indiqué ci-dessous :

PARCELLES	SUPERFICIE	PLU	LIEU
AR 1006	1000 m <sup>2</sup>	UE	Champs grillé 1
AR 1007	700 M <sup>2</sup>	UE	Champs grillé 1

Il vous est donc demandé :



- De constater la force valeur ajoutée du projet portée par Madame Leroy, son fort intérêt local, et son caractère éminemment d'intérêt public ;
- De constater la désaffectation des parcelles AR 1006 et AR 1007 ;
- D'autoriser Madame Le Maire à effectuer toutes diligences nécessaires afin de prendre un acte administratif de déclassement.

Vous voudrez bien en délibérer.

